



RÈGL. 2022-369 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de stationnement et de circulation afin d'augmenter la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 79 et suivants de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 19 septembre 2022, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Municipalité de Labelle;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse mentionne également que le règlement présenté pour adoption ne comporte aucune modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil du 19 septembre 2022;

Pour ces motifs, le conseil décrète ce qui suit :

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« *Bicyclette* » : s'entend d'une bicyclette à propulsion humaine ou à propulsion électrique, d'un tricycle et d'une trottinette à propulsion humaine.

« *Chemin public* » : s'entend d'un chemin dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

- « *Conducteur* » : s'entend du conducteur d'une bicyclette ou d'un véhicule.
- « *Endroit public* » : s'entend de tout bâtiment et terrain municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout véhicule affecté au transport public de personnes.
- « *Officier* » : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
- « *Opération d'entretien* » : s'entend de l'enlèvement et du déplacement de la neige sur un chemin public, un trottoir ou toute autre aire à caractère public, le déglacage et l'épandage de tout type d'abrasif. S'entend également de toute réparation, réfection ou entretien, ainsi que toute autre opération visant à rendre ou à maintenir les conditions de la circulation sécuritaires.
- « *Parc* » : s'entend de tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin.
- « *Propriétaire* » : s'entend du propriétaire d'un véhicule routier, dont le nom est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec, incluant toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. S'entend également de toute personne qui prend en location un véhicule.
- « *Véhicule* » : s'entend d'un véhicule routier qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
- « *Véhicule d'urgence* » : s'entend d'un véhicule routier utilisé comme véhicule de police au sens de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), comme ambulance au sens de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, c. S-6.2) ou comme véhicule routier de service incendie.
- « *Voie cyclable* » : s'entend d'une voie de circulation située sur la chaussée d'un chemin public réservée à l'usage exclusif des bicyclettes.

1.3. Application

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules ainsi que des dispositions particulières applicables aux piétons, aux bicyclettes et autres utilisateurs des chemins publics et voies cyclables.

En outre de tout chemin public, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à y circuler.

1.4. Responsabilité

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu du *Code de la sécurité routière* peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

1.5. Exceptions d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

- 1° à un véhicule d'urgence ou à un véhicule d'utilité publique identifié au nom de la municipalité lorsque le conducteur accomplit un devoir qui lui incombe ou répond à un appel d'urgence;
- 2° dans le cadre d'un événement autorisé ou organisé par la municipalité.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ENCADRANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

2.1. Accélération rapide

Nul ne peut effectuer une accélération rapide avec son véhicule, de sorte à faire du bruit lors de son utilisation, produisant un crissement de pneus.

2.2. Arrêt du moteur

Nul ne peut laisser fonctionner le moteur de son véhicule lorsqu'il est stationné pour une période excédant trois minutes, sauf en cas de nécessité.

Le présent article ne s'applique pas à un camion muni de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en état de marche pour faire fonctionner ses équipements.

2.3. Boyau d'incendie

Nul ne peut circuler sur un boyau d'incendie non protégé et posé sur un chemin public ou sur une entrée privée lors d'une opération visant à éteindre un incendie, sauf avec l'autorisation d'une personne assignée à la circulation.

2.4. Cheval ou véhicule à traction hippomobile

Non applicable.

2.5. Distance de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à plus de trente centimètres de la bordure d'un chemin public.

2.6. Éclaboussure

Nul ne peut circuler en véhicule de façon à éclabousser quiconque lorsqu'il y a de l'eau, de la boue ou de la neige fondante sur un chemin public.

2.7. Espace de stationnement unitaire

Nul ne peut stationner un véhicule de façon à occuper plus d'un espace à l'intérieur des cases peintes à cet effet et ainsi, à empiéter sur l'espace voisin, sauf si le véhicule tire une remorque ou tout autre accessoire roulant.

2.8. Hayon ouvert

Nul ne peut circuler en véhicule sur un chemin public alors que le hayon de celui-ci est ouvert, sauf s'il transporte du matériel attaché dont la longueur dépasse le véhicule.

Le matériel doit être retenu solidement de manière qu'il ne puisse pas se déplacer ou se détacher du véhicule. Lorsque l'extrémité du matériel excède de plus d'un mètre l'arrière du véhicule, un drapeau rouge ou un panneau réfléchissant doit y être attaché.

2.9. Immobilisation gênante

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien d'un chemin public, ou à entraver l'accès à une propriété.

2.10. Arrêt interdit

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public à un endroit où se trouve immobilisé un véhicule d'urgence, dont les feux clignotants sont activés.

2.11. Interdiction d'effacer une marque sur un pneu

Nul ne peut effacer toute marque faite par un officier sur le pneu d'un véhicule, lorsque celle-ci a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement du véhicule.

2.12. Lavage d'un véhicule

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public afin de le laver.

2.13. Ligne fraîchement peinte

Nul ne peut immobiliser, stationner ou circuler sur une ligne fraîchement peinte sur un chemin public ou dans un endroit public, lorsqu'une signalisation est présente à cet effet.

2.14. Obstruction à la circulation

Nul ne peut placer un objet ou un bien, ou autrement gêner ou entraver la circulation sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

2.15. Réparation d'un véhicule

Nul ne peut procéder à une réparation majeure ou à l'entretien d'un véhicule sur un chemin public, sauf en cas de nécessité ou de dépannage d'urgence.

2.16. Sens de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans le sens inverse de la circulation.

2.17. Trace de pneu

Nul ne peut laisser une trace de pneu sur un chemin public lors de l'utilisation d'un véhicule.

2.18. Trottoir

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un trottoir.

2.19. Vente d'un véhicule

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public, dans un endroit public ou dans un parc dans le but de le vendre ou de le louer.

2.20. Vitesse du moteur au neutre

Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à la normale lorsque l'embrayage est au neutre.

3. RESTRICTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

3.1. Stationnement interdit en tout temps

Nul ne peut stationner un véhicule, en tout temps, sur un chemin public identifié à l'**Annexe 3.1** du présent règlement.

3.2. Stationnement interdit à certaines périodes

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public aux endroits, jours et heures identifiés à l'**Annexe 3.2** du présent règlement.

3.3. Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant à une propriété municipale

Nul ne peut stationner un véhicule dans un endroit public attenant à une propriété municipale en dehors des heures permises, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

Dans les cas où le stationnement est permis, il doit s'exercer dans les espaces dûment aménagés à cette fin et identifiés comme tels à l'**Annexe 3.3** du présent règlement.

3.4. Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale

Nul ne peut stationner un véhicule dans une aire de stationnement municipale en dehors des heures permises, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

Dans les cas où le stationnement est permis, il doit s'exercer dans les espaces dûment aménagés à cette fin et identifiés comme tels à l'**Annexe 3.4** du présent règlement.

3.5. Stationnement de nuit interdit

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant les périodes suivantes, entre minuit et 7 heures :

- 1° du 15 novembre au 23 décembre inclusivement;
- 2° du 27 décembre au 30 décembre inclusivement; et
- 3° du 3 janvier au 15 avril inclusivement.

3.6. Stationnement interdit lors d'une opération d'entretien

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public ou à un endroit public lors d'une opération d'entretien en cours et lorsqu'une telle signalisation l'indique.

3.7. Stationnement interdit à proximité d'une borne

Nul ne peut stationner un véhicule à moins de trois mètres d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche.

3.8. Stationnement interdit à une borne de recharge d'un véhicule hybride ou électrique

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à une borne de recharge destinée à un véhicule hybride ou électrique sans y être branchée, au-delà de la période requise de rechargement ou sans détenir un tel véhicule.

3.9. Stationnement limité à 48 heures

À l'exception des endroits où le stationnement est déjà interdit ou limité, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant plus de 48 heures consécutives.

4. STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

4.1. Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc

Nul ne peut, dans un parc et sur les espaces gazonnés, circuler à bicyclette, en planche à roulettes, en patins à roues alignées ou en trottinette à propulsion électrique sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à l'**Annexe 4.1** du présent règlement.

4.2. Interdiction de circuler en véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, circuler en véhicule sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à l'**Annexe 4.2** du présent règlement.

4.3. Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, immobiliser ou stationner un véhicule, sauf aux endroits identifiés à l'**Annexe 4.3** du présent règlement.

5. STATIONNEMENT ET CIRCULATION SUR LES VOIES CYCLABLES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

5.1. Interdiction de circuler en véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut circuler avec un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1^{er} novembre.

5.2. Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1^{er} novembre.

6. OCTROI DE DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINES PERSONNES OU À CERTAINS GROUPES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

6.1. Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits identifiés à l'**Annexe 6.1** du présent règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière*; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu'elle soit visible de l'extérieur.

6.2. Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public des personnes

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un poste d'attente réservé aux taxis, dans une zone réservée exclusivement aux véhicules affectés au transport public des personnes ou dans une zone de débarcadère, situés à l'un des endroits identifiés à l'**Annexe 6.2** du présent règlement.

6.3. Stationnement réservé à certains groupes

Non applicable.

7. SIGNALISATIONS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

7.1. Application générale

Tout conducteur doit se conformer à la signalisation installée conformément au présent règlement ou décrétée par résolution.

7.2. Signalisation spécifique pour une opération d'entretien

L'officier assigné à une opération d'entretien peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire, restreindre ou autrement régir la circulation aux fins des travaux d'entretien qu'il effectue; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* (RLRQ, c. C-24.2, r. 41) découlant du *Code de la sécurité routière*.

7.3. Signalisation spécifique pour un évènement spécial

Lors d'un évènement spécial, d'une épreuve ou d'une compétition sportive, l'officier peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire ou restreindre la circulation sur les chemins publics, pendant une période qu'il spécifie; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* découlant du *Code de la sécurité routière*.

7.4. Altération ou obstruction de la signalisation

Nul ne peut altérer ou obstruer toute signalisation installée aux fins du présent règlement.

Nul ne peut masquer volontairement un panneau de signalisation ou maintenir sur un immeuble toute végétation dont les branches ou feuilles masquent, en tout ou en partie, la visibilité de la signalisation.

7.5. Arrêt obligatoire

L'obligation d'effectuer un arrêt est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à l'**Annexe 7.5** du présent règlement.

7.6. Circulation à sens unique

Non applicable.

7.7. Circulation interdite ou restreinte

L'interdiction ou la restriction de circulation sur un tronçon d'un chemin public est imposée à tout conducteur aux endroits et aux périodes identifiés à l'**Annexe 7.7** du présent règlement.

7.8. Demi-tour interdit

L'interdiction d'effectuer un demi-tour sur un chemin public est imposée à tout conducteur d'un véhicule à l'approche des intersections ou endroits identifiés à l'**Annexe 7.8** du présent règlement.

7.9. Feu de circulation et signal lumineux

L'installation d'un feu de circulation ou d'un signal lumineux est établie aux endroits identifiés à l'**Annexe 7.9** du présent règlement.

7.10. Limite de vitesse

Non applicable.

7.11. Manœuvre obligatoire ou interdite

L'interdiction ou l'obligation d'aller tout droit, de tourner à gauche ou de tourner à droite, selon le cas, est imposée à tout conducteur à l'approche des intersections ou endroits identifiés à l'**Annexe 7.11** du présent règlement.

7.12. Passage pour piéton ou bicyclette

L'aménagement d'un passage pour piéton ou bicyclette est établi aux endroits identifiés à l'**Annexe 7.12** du présent règlement.

7.13. Céder le passage

L'obligation de céder le passage est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à l'**Annexe 7.13** du présent règlement.

7.14. Virage à droite à un feu rouge

L'interdiction d'effectuer un virage à droite à un feu rouge est imposée à tout conducteur à l'approche des intersections identifiées à l'**Annexe 7.14** du présent règlement, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

7.15. Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes

L'aménagement de voie cyclable à l'usage exclusif des bicyclettes est établi aux endroits identifiés à l'**Annexe 7.15** du présent règlement.

8. DISPOSITIONS PÉNALES

8.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

8.2. Amende

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **100 \$**.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

8.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

8.4. Pouvoirs consentis à l'officier

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier est autorisé à faire déplacer et à remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, aux frais de son propriétaire.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2017-273 et ses amendements.

Le présent règlement n'abroge toutefois pas les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

9.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 octobre 2022 par la résolution numéro 281.10.2022

Vicki Emard
Mairesse

Claire Coulombe
Greffière-trésorière/directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2022-369 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 19 septembre 2022

Dépôt du projet de règlement : 19 septembre 2022

Adoption du règlement : 17 octobre 2022

Avis public et entrée en vigueur : 19 octobre 2022

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 19 octobre 2022.

Vicki Emard
Mairesse

Claire Coulombe
Greffière-trésorière/directrice générale

ANNEXE 3.1

Stationnement interdit en tout temps

- Pont Joseph-Commandant
- Rue du Camping
- Rue de l'Église (entre les numéros civiques 22 et 44 sur le côté ouest de la rue et devant la propriété du 65, rue de l'Église)
- Courbe à l'intersection des rues du Collège et du Couvent (entre les numéros civiques 155-156, rue du Collège et 17-18, rue du Couvent)
- Rue du Moulin (du pont jusqu'à l'intersection du chemin du Lac-Joly)
- Chemin du Moulin
- Chemin du Lac-Baptiste;
- Chemin des Gélinittes;
- Chemin du Lac-Gervais;
- Chemin du Lac-Joly (de l'intersection avec le chemin Panneton à la descente de bateau/stationnement)
- Courbe sur la rue Alarie (entre le 48 et le 55)
- Chemin St-Cyr.

ANNEXE 3.2

Stationnement interdit à certaines périodes

ANNEXE 3.3

**Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant
à une propriété municipale**

ANNEXE 3.4

Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la municipalité identifiés comme tels, mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces aménagés en espace de stationnement.

Stationnement permis du lundi au vendredi de 8 h à 17 h et les jours non juridiques

Garage municipal, 8565, boulevard du Curé-Labelle
(employés municipaux en tout temps)

Stationnement permis Tous les jours de 7 h à 22 h

Stationnement de la Montagne-Verte sur le chemin du Lac-Baptiste

Stationnement permis en tout temps

- Hôtel de ville, 1, rue du Pont (sauf aux emplacements réservés pour les employés municipaux aux heures d'ouverture des bureaux);
- Bibliothèque municipale, 7393, boul. du Curé-Labelle;
- Pavillon du Parc du Centenaire, 15, rue des Loisirs;
- Centre communautaire, 29, rue du Couvent;
- Stationnement du Parc René-Lévesque (halte);
- Stationnement municipal sur la rue du Moulin;
- Stationnement du Parc Zotique-Therrien (boul. Curé-Labelle);
- Stationnement sur le chemin de la Mine (numéro civique 2040);
- Stationnements de la Gare
 - Sur la rue du Dépôt, à l'exception des espaces réservés pour le restaurant de la Gare;
 - Entrée sur la rue Alarie

ANNEXE 4.1

Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc

Nul ne peut, dans un parc et sur les espaces gazonnés, circuler à bicyclette, en planche à roulettes, en patins à roues alignées ou en trottinette à propulsion électrique sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés.

Endroit avec signalisation appropriée

- Parc du Centenaire
- Parc des Cheminots
- Parc du Curé-Labelle
- Parc René-Lévesque

ANNEXE 4.2

Interdiction de circuler en véhicule dans un parc

ANNEXE 4.3

Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc

ANNEXE 6.1

Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec* (RLRQ., c. C-24.2).

- Hôtel de ville, 1, rue du Pont;
- Centre de la petite enfance l'Antre-Temps, 61, rue de l'Église;
- Centre communautaire, 29, rue du Couvent;
- Bibliothèque municipale, 7393, boul. du Curé-Labelle;
- Bureau d'accueil touristique;
(Parc René-Lévesque);
- Gare, 178 et 180, rue du Dépôt;
- Rue des Loisirs (accès au pavillon des loisirs);
- Garage municipal;
- Commerces et institutions avec une signalisation à cet effet.

ANNEXE 6.2

Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public de personnes

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un poste d'attente réservé aux taxis, dans une zone réservée exclusivement aux véhicules affectés au transport public des personnes ou dans une zone de débarcadère, situés à l'un des endroits suivants :

- Arrêts d'autobus et de taxibus dûment identifiés;
- Devant l'École du Tremplin sur la rue du Collège ainsi que sur la rue des Loisirs, où une signalisation l'indique.

ANNEXE 7.5
Arrêt obligatoire

Partout où une signalisation à cet effet est installée.

ANNEXE 7.7

Circulation interdite ou restreinte

Partout où une signalisation à cet effet est installée.

ANNEXE 7.8
Demi-tour interdit

Partout où une signalisation à cet effet est installée.

ANNEXE 7.9

Feu de circulation et signal lumineux

Feu de circulation à l'intersection du boulevard du Curé-Labelle et de la rue du Pont.

Partout où un signal lumineux est installé.

ANNEXE 7.11

Manœuvre obligatoire ou interdite

Partout où une signalisation à cet effet est installée.

ANNEXE 7.12

Passage pour piéton ou bicyclette

Partout où une signalisation à cet effet est installée.

ANNEXE 7.13
Céder le passage

Partout où une signalisation à cet effet est installée.

ANNEXE 7.14

Virage à droite à un feu rouge

Partout où une signalisation à cet effet est installée.

ANNEXE 7.15

Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes

Partout où une signalisation à cet effet est installée.